



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Défense

Question écrite n° 57834

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc a appris que des réservistes, pourtant titulaires d'un engagement à servir dans la réserve, ayant été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans l'Ordre national du mérite se sont vu refuser des insignes de leur ordre au cours d'une prise d'armes de l'unité ou de l'état-major au sein duquel ils servent, et ce au motif que la remise d'une décoration sur le front des troupes serait réservée aux militaires d'active. Devant un tel comportement négatif de certaines autorités militaires, que rien ne justifie et qui est contraire à l'esprit de la loi sur les réserves ainsi qu'à la promotion du lien nation-armée, il demande à M. le ministre de la défense si, par extraordinaire, il aurait accordé son aval à de tels agissements ou si, au contraire et à juste titre, il va donner des instructions explicites pour que les réservistes distingués à titre militaire par la République puissent se voir décorés au cours de prises d'armes, comme ils en ont le droit civique.

Texte de la réponse

Les instructions n° 6587/MA/CM/K du 15 février 1965 et n° 18869/MA/CM/K du 11 mai 1965 fixent le cérémonial de remise devant le front des troupes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et des insignes de l'Ordre national du mérite. Ces textes prévoient expressément leur application aux militaires des réserves, lesquels doivent être convoqués aux prises d'armes de l'armée active par l'autorité militaire dont ils dépendent. Toutefois, seuls les militaires nommés, promus ou élevés au titre du contingent du ministère de la défense peuvent être décorés au cours d'une prise d'armes.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57834

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 889

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2566